

Les Directions Régionales des Douanes sont :

- la Direction Régionale d'Abengourou ;
- la Direction Régionale d'Aboisso ;
- la Direction Régionale de Bondoukou ;
- la Direction Régionale de Bouaké ;
- la Direction Régionale de Korhogo ;
- la Direction Régionale de Man ;
- la Direction Régionale d'Odienné ;
- la Direction Régionale de San-Pedro.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Directeurs Régionaux assurent la coordination de l'ensemble des services décentralisés et exercent leurs missions, chacun en ce qui concerne son ressort territorial.

Les Directions Régionales comprennent chacune deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Opérations de Dédouanement ;
- la Sous-direction des Opérations de Surveillance et des Interventions.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Section 3 : LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Article 116 : La Direction Générale des Impôts est chargée :

- d'élaborer, d'appliquer la législation et la réglementation fiscales et parafiscales ;
- de préparer, de négocier et d'appliquer les conventions fiscales internationales ;
- de mener les opérations d'assiette, de liquidation et de contrôle de l'impôt pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- d'effectuer le recouvrement des recettes fiscales et parafiscales autres que de porte ;
- de gérer le contentieux de l'impôt ;
- d'assurer la conception, la création et la gestion du cadastre en zones urbaines et rurales ;
- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la gestion financière du domaine de l'Etat et des biens en déshérence ;

- de mener les opérations d'enregistrement et de timbre ;
- de promouvoir le civisme fiscal.

La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale des Impôts comprend :

- l'Inspection Générale des Services Fiscaux ;
- la Direction de la Législation, de la Coopération fiscale internationale et de la Documentation ;
- la Direction du Contentieux ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités ;
- la Direction des Moyens Généraux et de l'Équipement ;
- la Direction de la Stratégie, des Études et des Statistiques Fiscales ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Grandes Entreprises ;
- la Direction des Moyennes Entreprises ;
- la Direction des Opérations d'Assiette ;
- la Direction des Vérifications Fiscales Nationales ;
- la Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque ;
- la Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la Direction du Cadastre ;
- la Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme Fiscal ;
- la Direction de la Fiscalité Locale ;
- la Recette Générale des Impôts ;
- des Services Rattachés ;
- des Services Extérieurs.

Article 117 : L'Inspection Générale des Services Fiscaux est rattachée à la Direction Générale. Elle est chargée du contrôle et de l'audit interne des services fiscaux et de toute étude à la demande du Directeur Général, en collaboration, en cas de besoin, avec l'Inspection Générale des Finances.

L'Inspection Générale des Services Fiscaux est organisée en Divisions et Inspections Régionales.

L'Inspection Générale des Services Fiscaux est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs Généraux Adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ayant rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Divisions et les Inspections Régionales sont composées :

- d'Inspecteurs de Divisions nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ayant rang de Directeur d'Administration Centrale ;
- d'Inspecteurs de Services Fiscaux nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances et ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 118 : La Direction de la Législation, de la Coopération fiscale internationale et de la Documentation est chargée :

- de préparer et d'élaborer les projets de textes fiscaux ;
- de réaliser toute étude relative à la législation et aux procédures fiscales, dans le cadre des réformes et de la modernisation de l'Administration fiscale ;
- d'instruire les demandes d'informations et les requêtes en interprétation du dispositif fiscal ;
- d'assurer le suivi des relations internationales, notamment des conventions fiscales et de la réglementation communautaire ;
- de contribuer, en liaison avec les autres services, à l'élaboration de la doctrine et de veiller à sa diffusion ;
- de procéder à la rédaction, à la mise à jour et à l'édition des publications de la Direction Générale des Impôts ;
- d'assurer la collecte et la conservation de la documentation fiscale ainsi que la gestion et l'organisation de la consultation des publications.

La Direction de la Législation, de la Coopération fiscale internationale et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Législation, de la Coopération fiscale internationale et de la Documentation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation ;
- la Sous-direction de la Coopération Fiscale Internationale ;
- la Sous-direction des Publications et de la Documentation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 119 : La Direction du Contentieux est chargée :

- d'instruire les réclamations contentieuses administratives introduites auprès du Directeur général des Impôts ;
- d'instruire les réclamations contentieuses juridictionnelles ;
- d'instruire les recours gracieux et les actes de transactions introduits auprès du Directeur Général des Impôts ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission mixte paritaire et d'instruire les dossiers dont elle est saisie.

La Direction du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Contentieux comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Contentieux Administratif ;
- la Sous-direction du Contentieux Juridictionnel ;
- la Sous-direction des Recours gracieux et Transactions fiscales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 120 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer la planification des besoins en personnel de l'Administration Fiscale ;
- d'assurer la gestion de la carrière des agents ;
- de tenir la base de données des agents de l'Administration Fiscale ;
- de mettre en œuvre la politique sociale de l'Administration Fiscale ;
- de suivre les relations entre la Direction Générale et les organisations socioprofessionnelles.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Personnel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 121 : La Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités est chargée :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue du personnel en rapport avec toutes les institutions compétentes ;
- d'assurer l'évaluation annuelle de la performance du personnel.

La Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation Initiale et des Stages ;
- la Sous-direction de la Formation Continue.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 122 : La Direction des Moyens Généraux et de l'Equipement est chargée :

- d'assurer la préparation, l'exécution et le suivi de l'exécution du budget de la Direction Générale des Impôts, y compris la passation des marchés ;
- d'assurer la tenue de l'état statistique, la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;
- d'assurer la programmation des besoins des services en fournitures, équipements de bureaux et de reprographie et la gestion des stocks ;
- de veiller à la maintenance des outils de production de l'Administration Fiscale.

La Direction des Moyens Généraux et de l'Equipement est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Moyens Généraux et de l'Equipement comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction du Matériel et de l'Equipement ;
- la Sous-direction du Patrimoine Immobilier.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 123 : La Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques Fiscales est chargée :

- de réaliser des études prospectives de la Direction Générale des Impôts ;
- de participer à l'élaboration des différents plans d'actions et de définir les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de mobilisation des recettes ;
- de suivre et d'analyser la mise en œuvre des plans d'actions ;
- de surveiller l'alignement stratégique et d'analyser les risques potentiels ;
- d'assister les Directions Centrales et Régionales dans la déclinaison sectorielle de la stratégie en matière d'organisation et de fixation d'objectifs ;
- de suivre les travaux des services statistiques des Directions Centrales et Régionales ;
- de mettre à jour périodiquement, le document-cadre de prospective et d'orientation de la Direction Générale des Impôts ;
- d'élaborer les indicateurs de performance et de gérer les systèmes d'évaluation ;
- de préparer les rapports trimestriels et annuels ;
- d'élaborer les prévisions de recettes fiscales ;
- d'analyser les recettes fiscales ;
- d'élaborer et de diffuser les statistiques fiscales ;
- de réaliser des études économiques et d'impact des réformes et des mesures fiscales ;
- d'élaborer le rapport relatif aux dépenses fiscales ;
- d'assurer la collecte et la gestion des états financiers des entreprises dans le cadre d'un guichet unique.

La Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques Fiscales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques Fiscales comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et de la Stratégie ;
- la Sous-direction des Etudes et Evaluations Fiscales ;
- la Sous-direction de la Prévision et des Statistiques ;
- la Sous-direction du Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 124 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- d'exécuter la politique informatique de la Direction Générale des Impôts ;
- de conduire les travaux d'élaboration des projets du schéma directeur du système d'information ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le développement des applications ;
- d'assurer la gestion de l'exploitation, de la maintenance des équipements et applications, de la formation et de l'assistance aux utilisateurs ;
- d'assurer la sécurité et le fonctionnement des réseaux, des télécommunications et des applications.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion et du Développement des Applications ;
- la Sous-direction de l'Organisation, des Méthodes et de l'Innovation ;
- la Sous-direction de l'Administration des Infrastructures systèmes et Bases de données ;
- la Sous-direction de la Gestion des Réseaux, des Télécommunications et des Equipements.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 125 : La Direction des Grandes Entreprises est chargée de la gestion du contrôle, y compris de la vérification générale de comptabilité, et du recouvrement des impôts et taxes dont sont redevables les entreprises inscrites à son fichier.

La Direction des Grandes Entreprises comprend cinq Sous-directions et une Recette :

- la Sous-direction de la Gestion chargée de l'Industrie ;
- la Sous-direction de la Gestion chargée du Commerce ;
- la Sous-direction de la Gestion chargée des Services ;

- la Sous-direction des Ressources Naturelles ;
- la Sous-direction chargée du Contrôle ;
- la Recette des Impôts des Grandes Entreprises.

Les Sous-directions et la Recette sont respectivement dirigées par des Sous-directeurs et un Receveur nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Sous-directeurs et le Receveur ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 126 : La Direction des Moyennes Entreprises est chargée de la gestion, du contrôle, y compris de la vérification générale de comptabilité, et du recouvrement des impôts et taxes dont sont redevables les entreprises inscrites à son fichier.

La Direction des Moyennes Entreprises est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Moyennes Entreprises comprend deux Sous-directions et des Centres des Moyennes Entreprises :

- la Sous-direction de l'Encadrement et du Suivi des Opérations d'Assiette et de Contrôle ;
- la Sous-direction de la Coordination des Opérations de Recouvrement et des Statistiques ;
- les Centres des Moyennes Entreprises.

Les Sous-directions et les Centres des Moyennes Entreprises sont respectivement dirigés par des Sous-directeurs et des Chefs de Centre nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Sous-directeurs et les Chefs de Centre des Moyennes Entreprises ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 127 : La Direction des Opérations d'Assiette est chargée :

- de coordonner les opérations d'assiette des impôts divers ;
- d'assurer la gestion des exonérations et des régimes spéciaux ;
- de réaliser les études et de définir des stratégies pour la maîtrise de la gestion fiscale des grandes filières agricoles et minières ;
- de mener les actions nécessaires à l'identification des contribuables et à la fiscalisation du secteur informel.

La Direction des Opérations d'Assiette est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Opérations d'Assiette comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coordination des Opérations d'Assiette des Impôts Divers ;
- la Sous-direction des Exonérations et des Régimes Spéciaux ;
- la Sous-direction des Grandes Filières ;
- la Sous-direction de l'Identification et de la Fiscalisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 128 : La Direction des Vérifications Fiscales Nationales est chargée :

- de concevoir la politique de contrôle fiscal de la Direction Générale des Impôts ;
- de tenir les outils de gestion automatique du contrôle fiscal ;
- d'élaborer périodiquement les statistiques relatives à l'exécution et au rendement du contrôle fiscal ;
- de mutualiser les expériences des différents services en matière de contrôle ;
- d'élaborer les monographies du contrôle fiscal ;
- d'élaborer le programme annuel de renforcement des capacités des agents chargés du contrôle ;
- de procéder à la vérification des entreprises de groupes, des entreprises transnationales et des dossiers à fort enjeu fiscal inscrits à son programme ;
- de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La Direction des Vérifications Fiscales Nationales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Vérifications Fiscales Nationales comprend trois Sous-directions et une Recette :

- la Sous-direction des Vérifications Générales ;
- la Sous-direction des Vérifications Spécifiques ;
- la Sous-direction des Politiques de contrôle et de la Mutualisation des expériences ;
- la Recette du Contrôle Fiscal.

Les Sous-directions et la Recette sont respectivement dirigées par des Sous-directeurs et un Receveur nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Sous-directeurs et le Receveur ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 129 : La Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque est chargée :

- de rechercher le renseignement à des fins fiscales ;
- d'assurer le suivi et le recoupement des informations sur les différents secteurs d'activités et leur mise à disposition des services compétents de la Direction Générale des Impôts ;
- d'élaborer les monographies des contribuables à risque à l'attention des services de contrôle ;
- d'élaborer sur la base des données et informations disponibles, le projet de programme de contrôle fiscal des services, d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- de développer un système d'alerte précoce sur le rendement des secteurs d'activités et des grandes entreprises ;
- de faire l'analyse du risque fiscal des entreprises et des secteurs d'activités et de la cartographie des risques ;
- de procéder à l'analyse de cohérence des informations produites par l'ensemble des services de la Direction Générale des Impôts, des régies financières et du secteur privé ;
- d'assurer l'échange d'informations et de renseignements avec les autres administrations, organismes ou institutions ;
- de produire des rapports trimestriels sur les croisements types et de les mettre à la disposition des services pour exploitation.

La Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-risque comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Analyse du Risque et de la Veille Stratégique ;
- la Sous-direction des Enquêtes, des Recoupements et du Renseignement ;
- la Sous-direction de l'Infocentre ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 130 : La Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est chargée :

- d'assurer la gestion financière du domaine mobilier et immobilier de l'Etat, en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- d'assurer la mise en œuvre et la gestion du Livre foncier électronique ;
- d'assurer la coordination des activités de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que la centralisation et la répartition des salaires des conservateurs ;
- d'assurer le recouvrement des prix de cession ou de vente, des droits, taxes et redevances de toute nature provenant de l'occupation ou de l'exploitation du Domaine urbain et rural de l'Etat ;
- d'assurer le recouvrement des revenus générés par les biens placés sous séquestre, des successions et biens vacants. Ces revenus sont consignés dans une banque publique par les soins du Directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- d'assurer le recouvrement des droits et taxes dus pour l'accomplissement des formalités en matière de conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- de faire des propositions en matière de réglementation relative aux droits d'enregistrement et de timbre, à l'enregistrement des actes judiciaires, de coordonner et de contrôler son application.

La Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre comprend trois Sous-directions, une Conservation Centrale du Livre Foncier Electronique et des Recettes :

- la Sous-direction de la Conservation Foncière ;
- la Sous-direction de l'Enregistrement et du Timbre ;
- la Sous-direction du Domaine ;
- la Conservation Centrale du Livre Foncier Electronique ;
- des Recettes.

Les Sous-directions, la Conservation Centrale du Livre Foncier Electronique et les Recettes sont dirigées respectivement par des Sous-directeurs, le Conservateur Central du Livre Foncier Electronique et des Receveurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Sous-directeurs, le Conservateur Central du Livre Foncier Electronique et les Receveurs ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 131 : La Direction du Cadastre est chargée :

- de procéder à la création et d'assurer la conservation du cadastre en zones urbaines et rurales ;
- de coordonner les activités cadastrales des services extérieurs de la Direction Générale des Impôts ;
- de coordonner les opérations d'assiette et d'assurer le suivi de la performance des services en matière de recouvrement de l'impôt foncier ;
- d'assurer le suivi des dégrèvements en matière d'impôt foncier ;
- d'instruire les demandes de remises gracieuses en matière d'impôt foncier ;
- de procéder à l'expertise et à l'évaluation immobilières.

La Direction du Cadastre est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Cadastre comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Assiette et du Contrôle de l'Impôt Foncier ;
- la Sous-direction de la Production, des Travaux Fonciers et Cadastreux ;
- la Sous-direction de l'Information Cadastre ;
- la Sous-direction de l'Evaluation immobilière, de l'Expertise immobilière, des Enquêtes foncières et du Recoupement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 132 : La Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme Fiscal est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de relations publiques externe de la Direction Générale des Impôts ;
- de mettre en œuvre la politique de communication interne et externe de la Direction Générale des Impôts ;
- de mettre en œuvre la démarche Qualité de la Direction Générale des Impôts ;
- de promouvoir le Civisme Fiscal.

La Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme Fiscal est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication, de la Qualité et de la Promotion du Civisme Fiscal comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Relations Publiques et de la Communication ;
- la Sous-direction de la Qualité ;
- la Sous-direction de la Promotion du Civisme Fiscal.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 133 : La Direction de la Fiscalité Locale est chargée :

- d'œuvrer à l'amélioration du rendement de la fiscalité des collectivités territoriales ;
- d'assurer l'encadrement des structures en charge de la gestion de la fiscalité locale au sein des collectivités ;
- du suivi des impôts d'Etat, des taxes et de la parafiscalité dont le produit est rétrocédé aux collectivités territoriales ;
- de l'assistance aux collectivités territoriales dans l'organisation, la gestion notamment assiette, contrôle, recouvrement et contentieux des taxes locales ;
- de la formation en matière fiscale, des agents des collectivités territoriales.

La Direction de la Fiscalité Locale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Fiscalité Locale comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction d'Appui à la Gestion et à la Mise à disposition des Recettes aux Collectivités territoriales ;
- la Sous-direction des Réformes et de l'Appui à la Formation des Collectivités territoriales ;
- la Sous-direction d'Appui au Contrôle et à la Gestion du contentieux des taxes locales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 134 : La Recette Générale des Impôts est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de recouvrement ;
- d'établir les programmes d'action en recouvrement et d'en assurer le suivi de l'exécution ;

- d'établir les restes à recouvrer, notamment ceux des sociétés en faillite, en liquidation ou en mutation, et de procéder à leur recouvrement ;
- de centraliser et de suivre les restes à recouvrer ;
- de coordonner l'action en recouvrement ;
- d'assurer le suivi et la centralisation des opérations comptables des receveurs principaux des Impôts et de l'intégration desdites écritures dans la balance générale du Trésor ;
- de procéder à l'étude, à l'instruction des demandes d'admission en non-valeur et d'assurer le suivi des états des cotes irrécouvrables.

La Recette Générale des Impôts est dirigée par un Receveur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Recette Générale des Impôts comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coordination et de l'Action en Recouvrement ;
- la Sous-direction des Etudes ;
- la Sous-direction de la Centralisation des Opérations Comptables et de Trésorerie.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs et des Fondés de pouvoir nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 135 : Les Services Rattachés de la Direction Générale des Impôts sont :

- la Cellule de Surveillance et du Suivi de la Gestion de la TVA ;
- le Service d'Administration et d'Audit Informatique ;
- le Service de la Police Spéciale des Impôts ;
- le Groupe de Sécurité et de Protection de la Gendarmerie Nationale ;
- le Centre des Téléservices Fiscaux.

La Cellule de Surveillance et du Suivi de la Gestion de la TVA a une mission générale de suivi, d'analyse et de proposition de stratégies et de solutions pour un meilleur rendement et une meilleure gestion de la TVA par les services d'assiette, de contrôle et de recouvrement.

A ce titre, elle est chargée :

- de la surveillance générale du rendement de la TVA ;
- de l'élaboration et de la coordination des actions et opérations de contrôle notamment le suivi et l'analyse des résultats des contrôles de cette taxe ;

- de l'établissement régulier des statistiques sur l'évolution des recettes et des crédits de TVA dans les services ;
- du suivi de l'exploitation des bulletins de recoupements au regard de cet impôt.

Le Chef de la Cellule de Surveillance et du suivi de la gestion de la TVA est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Service d'Administration et d'Audit Informatique assure le suivi des outils de sécurité, s'assure du respect des règles métiers et procède à l'audit des bases de données. A cet effet, il est chargé de :

- l'audit des comptes utilisateurs ;
- l'audit des privilèges ;
- l'audit de l'accès aux objets ;
- l'audit des brèches de sécurité ;
- la gestion des opérations de sécurité informatique ;
- l'audit du réseau, du système et des bases de données ;
- l'audit des applications ;
- la production des rapports périodiques d'audit sur les violations du dispositif de sécurité implémenté et les propositions de solutions.

Le Chef du Service d'Administration et d'Audit Informatique est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Service de la Police Spéciale des Impôts est composé d'agents de police en détachement.

Le Service de la Police Spéciale des Impôts est chargé :

- de procéder, sous l'autorité du Procureur de la République, à des enquêtes et de mener des investigations de police judiciaire en rapport avec toute infraction pénale en matière fiscale ;
- d'assurer la protection des agents de l'Administration fiscale dans l'exercice de leurs missions et la surveillance des biens et des locaux affectés au fonctionnement de ladite Administration.

Le Chef du Service de la Police spéciale des Impôts est nommé par arrêté parmi les fonctionnaires de Police ayant le grade de commissaire. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Groupe de Sécurité et de Protection de la Gendarmerie nationale est composé de gendarmes en détachement. Il assure des missions de sécurité

et de protection sous l'autorité du Directeur Général et dans le cadre défini par celui-ci.

Le Centre des Téléservices Fiscaux est chargé de l'administration des services fiscaux en ligne ci-après :

- la déclaration à distance ou télédéclaration ;
- le paiement des impôts et taxes à distance ou télépaiement ;
- le dépôt des états financiers à distance ou téléliasse ;
- la demande et l'obtention des actes et documents fiscaux en ligne ;
- tout autre service en ligne.

A cet effet, le Centre des Téléservices Fiscaux assure la gestion fonctionnelle et l'animation du portail internet dédié aux services précités. Il a en charge :

- la formation, l'information et l'assistance aux usagers et aux agents de la Direction Générale des Impôts à l'utilisation des téléservices ;
- l'élaboration des indicateurs de gestion et la production de statistiques relatives à l'utilisation des téléservices ;
- l'instruction des requêtes et des réclamations relatives aux téléservices en collaboration avec les services de la Direction Générale des Impôts ;
- la maîtrise d'ouvrage ;
- le suivi de l'adaptation des applications aux besoins des usagers et des services de la Direction Générale des Impôts ;
- l'amélioration continue des téléservices ;
- l'instruction des demandes d'information et des réclamations des usagers relatives aux incidents survenant dans l'utilisation des téléservices, en collaboration avec les services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Le Chef du Centre des Téléservices Fiscaux est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 136 : Les Services Extérieurs de la Direction Générale des Impôts sont :

- les Directions Régionales des Impôts ;
- les Recettes Principales des Impôts ;
- les Inspections Régionales des Services Fiscaux.

1) Les Directions Régionales des Impôts sont composées des services suivants :

- les Centres des Impôts ;
- les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Hypothèques.

Les Directeurs Régionaux des Impôts sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Directeurs Régionaux sont chargés d'assurer la coordination de l'ensemble des services décentralisés, et exercent leurs missions sous l'autorité technique des Directeurs Centraux, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

Sont placés sous l'autorité administrative des Directeurs Régionaux :

- les Chefs des Centres des Impôts ;
- les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Hypothèques.

a) Les Chefs des Centres des Impôts

Les Chefs des Centres des Impôts sont chargés de la coordination et de l'encadrement des services d'assiette et de recette de leur zone de compétence.

Les Chefs des Centres des Impôts sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

b) Les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Hypothèques

Les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Hypothèques ont en charge plusieurs circonscriptions foncières. Les Conservateurs garantissent les droits réels des propriétaires d'immeubles par la création du titre foncier et la gestion des droits et charges qui s'y rattachent.

Lorsqu'un Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques exerce ses missions sur les zones de compétence de plusieurs Directions Régionales, la Direction Régionale de rattachement est la Direction Régionale initiale.

Les Conservateurs de la Propriété Foncière et des Hypothèques sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

2) Les Recettes Principales des Impôts :

Il est créé dans chaque zone de compétence des Directions Régionales des Impôts, une Recette Principale des Impôts.

Les Receveurs Principaux des Impôts sont chargés :

- d'assurer la coordination des activités des Receveurs des Impôts qui leur sont rattachés ;